

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 24 février 1957 concernant la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 315 IT du 19 février 1959, portant agrément du tarif des honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens dentistes appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail ;

Le conseil de gouvernement entendu le 10 janvier 1962,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est agréé le tarif ci-après fixant les honoraires des médecins traitants, des médecins contrôleurs, des médecins experts, des médecins spécialistes et des chirurgiens dentistes, appelés à donner leurs soins aux victimes d'accidents du travail :

A - Médecins traitants

- Consultation.....	300 frs
- Visite .....	400 »
- Visite du dimanche.....	600 »
- Visite de nuit.....	800 »
- Pour les autres actes professionnels.....	K = 100 » PC = 100 »
- Indemnité kilométrique en cas de déplacement .....	20 »

B - Médecins chargés d'un contrôle médical

- Tarif ci-dessus affecté du coefficient 2

C - Médecins experts et médecins spécialistes

- Tarif ci-dessus affecté du coefficient 4

D - Chirurgiens dentistes

- Extraction simple avec anesthésie locale....	250 frs
- Extraction de dent incluse.....	1.000 »
- Soins et obturations 2 <sup>e</sup> degré.....	400 »
» » 3 <sup>e</sup> » .....	600 »
- Inlays or à partir de.....	2.000 »
- Dents à pivots.....	3.000 »
- Couronnes or et résine.....	3.000 »
- Bridges par élément.....	3.000 »
- Facettes.....	700 »
- Appareils résine, la dent blanche.....	600 »
la dent or.....	2.500 »
Pour 1, 2 ou 3 dents, l'appareil.....	2.500 »
Pour 12, 14 dents, l'appareil.....	7.000 »
L'appareil complet haut et bas.....	14.000 »
- Réparations d'appareils à partir de.....	500 »
- Remontages : la dent.....	500 »
- Nettoyage .....	500 »
- Scellement : par unité.....	250 »
- Radiographies dentaires, par unité.....	300 »

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 315 IT du 19 février 1959 sont abrogées.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1962.

A. GRIMALD.

DÉCISION n° 96 TLS du 10 janvier 1962 *fixant les loyers des habitations économiques du centre de Hamuta.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-37 du 24 mars 1961 portant réglementation du centre d'habitation à loyer modéré de Hamuta rendu exécutoire par arrêté n° 804 AA ITLS du 17 avril 1961 ;

Vu le règlement annexé à la délibération précitée et notamment en son article 4 ;

Sur proposition de la commission d'administration du centre de Hamuta ;

Le conseil de gouvernement entendu le 10 janvier 1962,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les loyers mensuels des habitations économiques du centre de Hamuta sont fixés uniformément à 1.000 francs.

Art. 2. — La présente décision qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTE n° 97 AA du 10 janvier 1962 *déterminant les catégories d'objets présentant un intérêt historique, légendaire, scientifique ou folklorique dont l'exportation est soumise à autorisation administrative.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 460 h.t. du 15 avril 1950 fixant les modalités d'application du décret du 25 août 1937 (abrogé) ;

Vu les articles 85 à 87 et 97 de la délibération du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissements, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public ;

Sur la proposition de la commission des sites et monuments naturels ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 janvier 1962,

Arrête :

Article 1er.— Outre les objets classés ou inscrits en vertu de l'article 71 de la délibération susvisée et dont l'exportation est prohibée, les objets de fabrication ancienne ou portant des inscriptions ou traces quelconques intéressant la culture préhistorique polynésienne, ainsi que les ossements et restes funéraires anciens ne peuvent être exportés sans une autorisation du chef de territoire en conseil de gouvernement, après avis de la commission des sites et des monuments naturels.

Une liste énonciative de ces objets est annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Pour l'exportation des objets de fabrication moderne, le service chargé du contrôle à l'exportation sera en droit d'exiger un certificat de fabrication établissant le caractère moderne de l'objet et, en cas de contestation, un certificat d'expertise du délégué de la commission des sites et monuments naturels, ou d'une personne agréée par lui à raison de sa compétence.

Art. 3.— Le délégué de la commission des sites et monuments naturels pour les objets mobiliers, ainsi que les personnes agréées par lui, a compétence pour déterminer le caractère ancien d'un objet et donner son avis sur les demandes d'autorisation d'exporter.

Art. 4.— Les marchands intéressés sont tenus de signaler au délégué de la commission des sites et monuments naturels les objets anciens définis à l'article premier ainsi que tous les objets provenant des fouilles autorisées ou accidentelles, de grottes ou de sépulture, afin :

— d'une part, que la prohibition de l'exportation soit portée par une marque à la connaissance de l'acheteur éventuel.

— d'autre part, que le délégué de la commission soit en mesure d'exercer, pour le compte du territoire, de la société des études océaniques ou du musée de Papeete, le droit de préemption prévu à l'article 85 (alinéa 3 in fine) ou le droit de rétention prévu à l'article 87 de la délibération du 8 avril 1961.

Art. 5.— Les infractions aux présentes dispositions sont punies des peines prévues à l'article 97 de la délibération susvisée.

Art. 6.— Est abrogé l'article 7 de l'arrêté n° 460 h.t. du 15 avril 1950.

Art. 7.— La commission des sites et des monuments naturels et son délégué, ainsi que le chef du service des douanes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1962.

A. GRIMALD.

## Liste énonciative des objets visés à l'article 1er

### 1.- Matériel lithique

- pilons
- herminettes et ébauches
- pierres de pêche
- pierres de fronde
- palets
- pierres à affûter ou à polir
- pierres de frappe
- représentations d'idoles taillées dans les roches éruptives ou le corail
- pierres de marae, fragments de monuments mégalithiques

### 2.- Matériel de pêche

- hameçons et ébauches
- leurres à pieuvre
- matériel de fabrication : limes et forets

### 3.- Ornements

- pendentifs
- boucles d'oreille
- colliers
- bracelets
- aiguilles de tatouage

### 4.- Objets en matière périssable

- battoirs, enclumes et planches à tapa
- anciennes pirogues et pagaies
- récipients umete
- cercueils lacés
- linteaux
- pointes de flèche
- épieux (omore et ihe)
- casse-tête et crosses

ARRÊTÉ n° 98 FT du 10 janvier 1962 portant revalorisation des rémunérations du personnel des cadres supérieurs et secondaires et des agents auxiliaires temporaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 876 du 28 juillet 1950 portant fixation des soldes des agents des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 987 du 25 août 1950 attribuant des soldes indiciaires aux agents auxiliaires temporaires du service local et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 607 CP du 20 mai 1957 fixant les modalités d'intégration des auxiliaires temporaires dans les cadres supérieurs et secondaires des Etablissements français de l'Océanie et notamment son article 4 ;